



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**

Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 6 juillet 2026**

**42 élus présents (57 en exercice, 7 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**ASSOCIATION D'APPUI À LA SOLIDARITÉ ET À LA CITOYENNETÉ :**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2026 POUR L'AIDE AUX VICTIMES**  
**D'INFRACTIONS PÉNALES (2026/59B/7.5.6)**

Le Dispositif d'Aide aux Victimes et Auteurs d'infractions pénales (DAVA) de l'association d'Appui à la Solidarité et à la Citoyenneté (ASC) constitue un outil essentiel au service des priorités portées par Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) en matière de sécurité, de prévention de la délinquance et d'accompagnement des publics vulnérables, telles qu'inscrites dans la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD) de m2A.

Reconnue et agréée par le ministère de la Justice en qualité d'Association d'Aide aux Victimes (AAV) référente sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, et adhérente aux fédérations France Victimes et Citoyens & Justice, le service intervient comme acteur central du territoire, notamment en cas d'événements collectifs à fort impact traumatique. Ainsi, 23 personnes ont été prises en charge en urgence dans le cadre de l'attaque au couteau sur le marché de Mulhouse le 22 février 2025.

Plusieurs actions du dispositif sont menées au bénéfice des habitants des communes membres de m2A : fonctionnement et missions globales du Service d'aide aux victimes (SAV), intervenants sociaux en zone police (ISZP), permanences du bureau d'aide aux victimes (BAV) et à la Maison de la justice et du droit (MJD), soutien psychologique et dispositifs de protection (enquêtes victimes et téléphone grave danger (TGD)).

En 2025, l'activité du service a connu une progression, traduisant à la fois une augmentation des besoins et une meilleure identification du dispositif par les publics et les partenaires :

- 1 681 personnes accompagnées, dont 1200 originaires du territoire de m2A (soit 71%) ;
- 364 personnes accueillies par le secrétariat ;
- 3 550 entretiens réalisés ;
- 5 650 diligences auprès des partenaires.

Cette activité s'est notamment traduite par :

- 998 personnes accueillies au Bureau d'Aide aux Victimes du Tribunal judiciaire ;
- 660 personnes accompagnées par les intervenantes sociales en zone police (SZP) ;
- 84 rendez-vous fixés à la MJD sur 28 demi-journées de présences ;
- 212 accompagnements dans le cadre du Téléphone Grave Danger, représentant 2 100 entretiens ;
- 157 Enquêtes de Vulnérabilité des Victimes d'Infractions réalisées ;
- 64 victimes accompagnées lors d'audiences de comparution immédiate ;
- 88 mineurs pris en charge.

Ces éléments illustrent le rôle indispensable du service, à la fois en matière de prise en charge des victimes de violences, notamment intrafamiliales, mais également dans la gestion de situations exceptionnelles nécessitant une mobilisation immédiate et coordonnée.

Aussi, pour permettre à l'association d'assurer une présence quotidienne, de garantir un accueil de qualité aux victimes, d'intervenir lors de diverses permanences, de maintenir des accompagnements juridiques, sociaux et psychologiques essentiels et de contribuer à la mise en œuvre de dispositifs de protection et d'accompagnement renforcé des victimes dans leur parcours judiciaire, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de **63 400 €** à l'association d'Appui à la Solidarité et à la Citoyenneté au titre de l'année 2026 (une subvention de 66 000€ a été attribuée en 2025).

Dans ce montant global, un montant de **4 000 €** est spécifiquement destiné au soutien du dispositif des intervenants sociaux en zone police affectés au commissariat central de Mulhouse et au commissariat de Bourzwiller.

L'attribution et le versement de la subvention votée dans le cadre de la présente délibération sont conditionnés à la signature par l'association du contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et au respect par le bénéficiaire de ses principes afférents.

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès lors que la délibération sera exécutoire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 :  
Chapitre 65 - article 65748 - fonction 10  
Service gestionnaire et utilisateur : STSPD et Projets  
Ligne de crédit n° 5 381 - Subvention APPUIS

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement d'une subvention de fonctionnement de 63 400 € à l'association d'Appui à la Solidarité et à la Citoyenneté au titre de l'année 2026,
- charge le Président ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : (1)

- Convention d'objectifs et de moyens

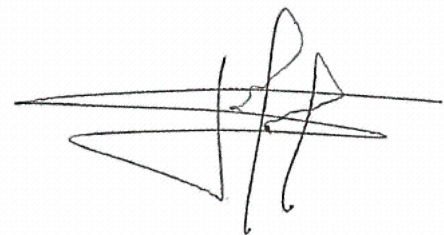
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**Convention d'objectifs et de  
moyens entre  
Mulhouse Alsace Agglomération  
et  
l'association d'Appui à la Solidarité  
et à la Citoyenneté (ASC)**

**POUR UN SERVICE D'AIDE AUX  
VICTIMES SUR LE TERRITOIRE DE  
MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMERATION**

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par sa vice-présidente Madame Véronique MEYER, en vertu de la délibération du Bureau d'agglomération du 6 juillet 2026, ci-après désignée « m2A » d'une part,

et

L'association d'Appui à la Solidarité et à la Citoyenneté (ASC) représentée par sa Présidente Madame Geneviève MOUILLET, ci-après désignée « ASC » d'autre part.

### **Préambule :**

L'association ASC est issue des fusions successives ESPOIR Mulhouse (créée en 1979), l'ECHELLE Colmar (créée en 1993), l'IPSE (créée en 1982), ACCORD 68, ACTILOG ainsi que de la cession d'une partie des activités sociales de l'association APPUIS à la Fondation de la Maison du Diaconat. Dans la continuité de ces changements, l'association APPUIS a changé de nom au profit de ASC et les statuts de cette nouvelle structure ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire de l'association APPUIS lors de sa réunion le 19 décembre 2024.

Garantir l'accueil et l'accompagnement des victimes d'infractions pénales et encourager les actions de prise en charge des auteurs de violences est un des axes prioritaires de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD) de Mulhouse Alsace Agglomération.

L'association ASC a pour objet d'agir en direction des victimes, et notamment des femmes victimes de violences conjugales. Elle promeut la mobilité, l'accès à l'emploi et la montée en compétences des salariés. Elle est susceptible de développer toutes les réponses innovantes correspondant aux besoins des différents publics précités. Pour se faire, l'association ASC, au travers de ses différents dispositifs, propose un accueil, un accompagnement social, un soutien et plus globalement une aide aux personnes et aux familles entrant dans son champ de compétences.

Ainsi, l'ASC accompagne les victimes et les auteurs d'infractions pénales relevant du ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse, dans une démarche globale et cohérente à travers le dispositif d'accompagnement des victimes et des auteurs d'infractions pénales (DAVA). Ainsi, toute personne victime d'une infraction pénale qui le souhaite, qu'elle ait déposé plainte ou non, peut être accompagnée par le service d'aide aux victimes (SAV). Par ailleurs, les auteurs d'infractions pénales peuvent être accompagnés dans le cadre de la mise en œuvre d'activités socio-judiciaires portées par le DAVA.

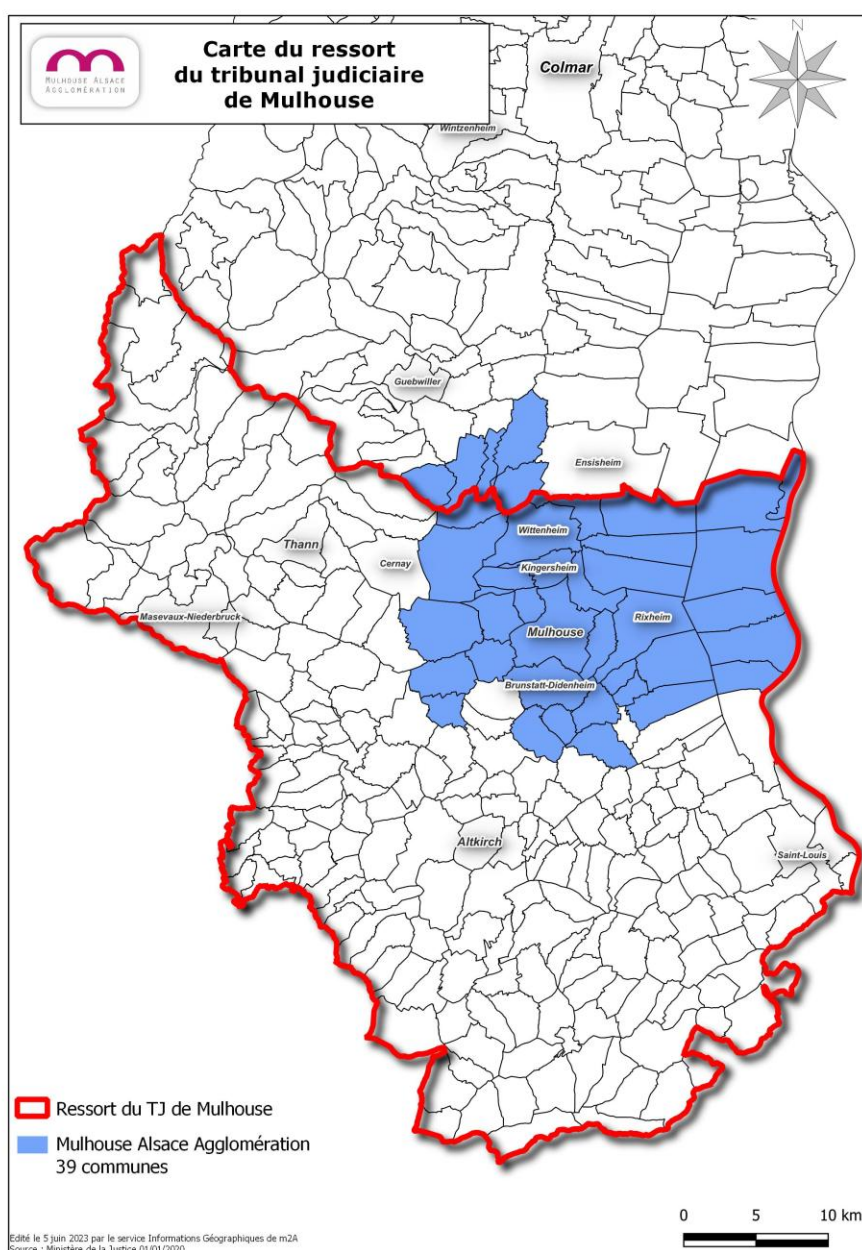
Le DAVA est inscrit dans des fédérations telles que France Victimes et Citoyens & Justice. Il participe également au Réseau partenarial de lutte contre les violences faites aux femmes du Haut-Rhin, au Réseau régional d'accompagnement des auteurs de violences ainsi qu'à toutes les instances liées à son activité.

## **Article 1 : Objet de la convention**

m2A souhaite rendre lisibles sur son territoire les actions d'aide aux victimes qu'elle soutient. A cette fin, l'association ASC s'engage à apporter une aide et un accompagnement aux victimes d'infractions pénales, à lutter contre la perception d'une insécurité et d'un sentiment d'impunité qui pourraient être ressentis par les victimes et leurs proches sur le territoire de m2A.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour ses habitants, m2A a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

### **Carte représentant le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse**



## **Article 2 : Budget de l'Association**

Le budget prévisionnel total de l'association pour la réalisation de l'ensemble des activités du DAVA s'élève en 2026 à 606 383€.

## **Article 3 : Etendue et modalités d'intervention des actions**

### **3.1 : Territoire d'intervention**

Le territoire d'intervention de l'association ASC faisant l'objet de la présente convention concerne exclusivement les communes faisant partie de m2A et relevant de la compétence du ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse, soit 34 communes.

Les communes de Feldkirch, Berrwiller, Bollwiller, Ungersheim et Pulversheim dépendent du ressort du tribunal judiciaire de Colmar. En cas de sollicitation, les habitants des cinq communes mentionnées seront réorientés vers l'association ESPOIR compétente sur le ressort du tribunal judiciaire de Colmar.

### **3.2 : Modalités d'intervention**

L'aide aux victimes dans l'urgence et l'accompagnement nécessaire seront réalisés par l'association ASC selon les principes et méthodes de travail qu'elle a mis en place.

## **Article 4 : Communication**

L'association ASC et m2A porteront le dispositif d'information nécessaire au bon fonctionnement du projet. Les supports médias de m2A pourront être utilisés pour l'information du public.

L'association ASC s'engage à faire mention de la participation de m2A sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

## **Article 5 : Participation financière de m2A**

Pour l'année 2026, m2A versera à l'association ASC une subvention totale de **63 400 €** (soixante-trois mille quatre cents euros) destinée au dispositif d'accompagnement des victimes et des auteurs d'infractions pénales (DAVA) de l'association.

Cette contribution financière ne peut être versée que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La délibération de la collectivité approuvant le budget primitif ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées ;
- La vérification par m2A que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

La subvention accordée est exclusivement destinée au bénéfice des habitants des communes de la m2A et aux dépenses engagées par les dispositifs suivants : fonctionnement et missions globales du Service d'aide aux victimes (SAV, permanences bureau d'aide aux victimes (BAV) et Maison de la justice et du droit

(MJD), soutien psychologique et dispositifs de protection (enquêtes victimes et téléphone grave danger (TGD)).

Dans cette subvention globale, un montant de **4 000€** est spécifiquement affecté au dispositif des intervenants sociaux en zone police (ISZP), hébergés au commissariat central de Mulhouse et au commissariat de Bourzwiller et dont les missions s'adressent à l'ensemble des habitants des circonscriptions de sécurité publique de Mulhouse et Wittenheim comprenant Mulhouse, Pfastatt, Brunstatt-Didenheim, Riedisheim, Wittenheim et Kingersheim.

L'association ASC s'engage à rechercher les financements susceptibles de contribuer à l'équilibre financier de l'association et particulièrement, les contributions habituelles de l'Etat.

### **Article 6 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention de m2A fait l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention et vote du budget primitif de m2A.

Elle est créditée au compte de l'association ASC selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 7 : Engagements de l'association ASC**

L'association ASC s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Son rapport d'activité.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, l'association ASC s'engage à signer le contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et à en respecter les principes afférents.

Le contrat d'engagement républicain est annexé à la présente convention (Annexe 1).

### **Article 8 : Evaluation**

m2A procède, conjointement avec l'association ASC, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général, en fonction des indicateurs suivants : la nature des services rendus, l'origine géographique des victimes, les faits à l'origine de la saisine ainsi que tous les éléments utiles à l'évaluation des services rendus.

### **Article 9 : Contrôle de m2A**

L'association ASC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association ASC remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

### **Article 10 : Assurances**

L'association ASC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

### **Article 11 : Responsabilité**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **Article 12 : Sanctions**

En cas de non-exécution des missions évoquées en préambule, l'association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions des articles 3 et 7.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite des mêmes missions, l'association devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de m2A pour toute modification de la présente convention.

Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **Article 13 : Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 14 : Durée - Résiliation**

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.

### **Article 15 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le ... .....2026.

La Présidente de l'association ASC

La Vice-présidente de m2A

Geneviève MOUILLET

Véronique MEYER